



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/11/2(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 23 mars 2015

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail

Addendum

1. Le présent document relatif à la mise en œuvre expérimentale de l'accord conclu entre l'OIT et l'ISO (ci-après «l'accord») traite des faits nouveaux intervenus depuis la publication du document GB.323/INS/11/2, concernant tout particulièrement la collaboration entre l'OIT et l'ISO en vue de l'élaboration d'une norme ISO sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ISO 45001) dans le cadre du comité de projet ISO/PC 283.
2. Les 23 et 24 février 2015, le Bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO a examiné les documents du BIT présentant les faits nouveaux concernant la collaboration entre l'OIT et l'ISO, ainsi que la demande qui lui a été faite de veiller à ce que cette collaboration soit effective en s'assurant que les normes ISO ayant trait à des domaines d'action relevant du mandat de l'OIT utilisent les normes internationales du travail comme source de référence en cas de conflit, conformément à l'accord¹. Dans sa résolution 30/2015 (voir annexe), le TMB a réitéré sa position selon laquelle le processus suivi dans le cadre du comité de projet ISO/PC 283 est compatible avec les obligations de l'ISO au titre de l'accord.
3. Le 16 mars 2015, la présidente du TMB et des représentants du secrétariat central de l'ISO se sont réunis avec la Directrice générale adjointe pour les politiques. A la suite d'un échange sur la signification de l'accord et sur sa mise en œuvre dans le cadre du comité²,

¹ Voir document GB.323/INS/11/2, paragr. 10.

² Voir document GB.323/INS/11/2, paragr. 9.

l'ISO a estimé que l'accord lui faisait obligation de prendre systématiquement en compte les normes internationales du travail dans ses travaux de normalisation, mais ne lui imposait pas de leur accorder la primauté en cas de conflit. L'OIT considère que la position de l'ISO est contraire au libellé clair de l'accord relatif à l'utilisation des normes internationales du travail «comme source de référence» et non comme source de référence possible en cas de conflit. Ce libellé a été négocié de façon à donner la primauté aux normes internationales du travail de manière à éviter tout conflit. La procédure prévue dans l'accord pour que l'OIT puisse formuler des observations a pour but de faciliter ce recours aux normes internationales du travail.

4. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, à l'heure actuelle, l'ISO n'accepte pas la responsabilité qu'il tient de l'accord de s'en rapporter aux normes internationales du travail lorsqu'elle élabore des normes selon ses propres règles et, plus particulièrement, dans le cadre de sa proposition d'étude nouvelle relative à la norme ISO 45001. Cette situation conduit à s'interroger sur le respect des conditions énoncées par le Conseil d'administration aux fins de la collaboration entre l'OIT et l'ISO³. Sous réserve d'être approuvée par le Conseil d'administration, la poursuite de la collaboration entre les deux organisations au cours des prochains mois permettra de déterminer si celles-ci sont à même de parvenir à une compréhension mutuelle qui soit satisfaisante pour l'OIT. Les résultats seront présentés au Conseil d'administration lorsqu'il réexaminera la question.

³ Voir document GB.323/INS/11/2, paragr. 2.

Annexe

Résolution 30/2015 du Bureau de gestion technique (TMB)

Réponse aux lettres adressées par l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le Bureau de gestion technique,

Prenant note des lettres en date des 15 et 30 janvier 2015 adressées à la présidente du TMB par l'OIT, dans lesquelles l'Organisation fait part de ses préoccupations concernant le projet de norme sur les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail (ISO 45001) élaboré au sein du comité de projet ISO/PC 283,

Prenant note également des observations formulées par l'équipe de direction du comité de projet ISO/PC 283,

Rappelant l'accord conclu entre l'OIT et l'ISO en août 2013,

Remercie l'OIT d'avoir fait part de ses préoccupations au TMB, mais

Confirme que tout projet de norme ISO, y compris le projet de norme ISO 45001, doit être conçu conformément aux processus d'élaboration des normes de l'ISO et que le processus suivi jusqu'à présent est compatible avec les obligations de l'ISO au titre de l'accord,

Confie à l'équipe de direction du comité de projet ISO/PC 283 la responsabilité de continuer à appliquer les dispositions de l'accord, dans le cadre de l'élaboration de la norme ISO 45001, tout en veillant à respecter le processus approprié mis en place par l'ISO,

Demande au secrétariat central de l'ISO d'adresser à l'OIT, de la part de la présidente du TMB, une réponse à laquelle sera jointe la présente résolution du TMB et de préparer un dossier d'information sur l'accord à l'intention des membres de l'ISO, et

Conscient que l'OIT reste très préoccupée par la mise en œuvre de l'accord,

Demande également que le secrétariat central de l'ISO organise à Genève une réunion avec l'OIT, la présidente du TMB, le secrétariat central de l'ISO et le British Standards Institute (BSI) pour discuter de ces préoccupations.